

8e - Obtenir son dossier médical

Le dossier médical d'une personne est un ensemble de documents qui retracent l'histoire d'une maladie ou de l'ensemble des épisodes ayant affecté sa santé. Ces documents (lettres, comptes-rendus, résultats de laboratoire, prescriptions, radios, ...) sont regroupés dans un dossier, un classeur, détenu par le patient et/ou son médecin traitant ainsi que tout service hospitalier ou clinique.

La loi a prévu l'accès direct du patient à l'ensemble des informations de santé qui le concernent détenues par un professionnel de santé.

Pour aller plus loin :
Fiche pratique 8b « L'indemnisation »

8e - Obtenir son dossier médical

La loi a prévu l'accès direct du patient à l'ensemble des informations de santé qui le concerne. Il peut toujours, s'il le souhaite, les obtenir par l'intermédiaire du médecin de son choix.

I. Quelles sont les informations communicables ?

La loi permet à toute personne d'accéder à l'ensemble **des informations concernant sa santé**, détenues par des professionnels et établissements de santé, notamment les résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé.

Par contre, ne seront pas communiquées à la personne, les informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tiers.

II. Qui peut demander l'accès au dossier médical ?

L'accès au dossier médical peut être demandé par :

- la personne concernée,
- son ayant droit si la personne concernée est décédée,
- le titulaire de l'autorité parentale,
- le tuteur,
- ou le médecin désigné comme intermédiaire.

III. Comment demander son dossier ?

Il faut adresser une demande au professionnel de santé ou au directeur de l'établissement de santé détenant les informations.

La personne peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, au plus tard dans **les 8 jours** suivant la réception de sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de 48 heures aura été observé.

Ce délai (de 8 jours) est porté à 2 mois lorsque les informations médicales datent de plus de 5 ans.

La présence d'un tiers lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin, pour des motifs tenant au risque que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée.

IV. Comment se fait la communication ?

L'accès aux informations se fait, au choix de la personne :

- soit par consultation sur place (dans ce cas, c'est gratuit),
- soit par l'envoi de copies des documents (dans ce cas, il peut être demandé le remboursement du coût de la reproduction, c'est-à-dire souvent des photocopies et éventuellement des frais d'expédition).

V. Quels sont les cas particuliers ?

La **personne mineure** qui souhaite garder le secret sur un traitement ou une intervention dont elle fait l'objet peut s'opposer à ce que le médecin qui a pratiqué ce traitement ou cette intervention communique au titulaire de l'autorité parentale ces informations.

Le médecin indique par écrit cette opposition.

Tout médecin saisi d'une demande présentée par le titulaire de l'autorité parentale pour l'accès aux informations doit s'efforcer d'obtenir le consentement de la personne mineure à la communication de ces informations au titulaire de l'autorité parentale. Si en dépit de ces efforts le mineur maintient son opposition, la demande ne peut être satisfaite tant que l'opposition est maintenue.

L'**ayant droit d'une personne décédée** (dans ce cas, l'ayant droit est l'héritier de la personne décédée) qui souhaite accéder aux informations médicales concernant cette personne doit

préciser, lors de sa demande, le motif pour lequel elle a besoin d'avoir connaissance de ces informations :

- connaître les causes de la mort,
- défendre la mémoire du défunt ou
- faire valoir ses droits,

Sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès, le secret médical ne peut lui être opposé.

Le refus d'une demande opposé à cet ayant droit doit être motivé.

Textes de référence :

Article L 1111-7 du code de la santé publique

Articles R 1111-1 et suivants du code de la santé publique

Pour en savoir plus :

<http://www.leciss.org/sites/default/files/11-Acces%20au%20dossier%20medical-fiche-CISS.pdf>